

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Murundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

ARRET N° RCCB 174 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
 BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la requête du 03 mars 2006 introduite par Maître François NYAMOYA, Avocat au Barreau du Burundi agissant pour le compte de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale(OAG), la Ligue des Droits de l'Homme Iteka et le Forum Pour le Renforcement de la Société Civile(FORSC), Associations Sans But Lucratif (ASBL) agréées, par laquelle elles demandent à la Cour de céans de constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n°550/18 du 09 janvier 2006 et n° 550/116 du 10 février 2006 portant élargissement provisoire de certains prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 174 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête conformément à l'article 22, alinéa 1^{er} de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle et l'article 2 du Règlement Intérieur de la Cour ;

Après quoi la cause a été prise en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit

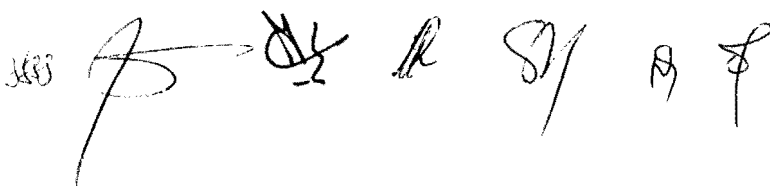
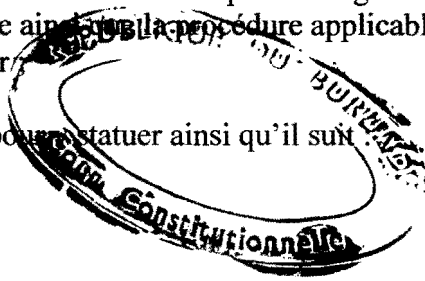
Sur la régularité de la saisine.

Attendu que les requérants, personnes morales, demandent à la Cour de céans de constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n°550/18 du 09 janvier 2006 et n° 550/116 du 10 février 2006 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la saisine est régie par l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction » ;

Attendu que les Ordonnances visées sont des actes réglementaires et ne peuvent donc être attaquées en inconstitutionnalité par les personnes désignées par la disposition précédente parmi lesquelles figurent les actuels requérants; qu'ainsi leur requête est irrecevable faute de qualité.

LES

504

Par ces motifs,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 230, alinéa 2 et 305 ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution ;

Statuant sur requête après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 22/08/2006 où siégeaient Monsieur Elysée NDAYE, Président, Messieurs Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO, membres, assistés de Madame Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres.

Népomucène SABUSHIMIKE

Mérius RUSUMO

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

Président.

Elysée NDAYE

Le Greffier.

Irène NIZIGAMA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
certifiée conforme l'original
Bujumbura le 22/08/2006
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif